

# NOTE



Date : 4 avril 2012  
Note DRH/2012 – 23/BM/FM/EG

**A L'ATTENTION DES**

**Salariés relevant du statut des Offices  
Publics de l'Habitat**

**DE LA PART DE**

**Monsieur Benoît MONTINI  
Directeur Général**

**Objet : Application du jour de carence pour les salariés en congé de maladie ordinaire.**

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Suite à ma note référencée DRH/2012 – 21/FM/EG du 20 mars dernier concernant l'application du jour de carence pour les agents relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale, et par transposition, je vous informe que conformément à l'information donnée en Comité d'Entreprise du 29 mars 2012, le jour de carence va être également appliqué selon les mêmes modalités (cf. note DRH/2012 – 21/FM/EG) aux salariés relevant du statut des Offices Publics de l'Habitat.

Afin de respecter un délai de prévenance, ce dispositif sera mis en place à compter des absences pour maladie ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le Directeur Général

Benoît MONTINI

P.J : Note Réf. DRH/2012 – 21/FM/EG

Date : 20 mars 2012  
Note DRH/2012 - 21/FM/EG

**A L'ATTENTION DES**

**Agents relevant du statut de la Fonction  
Publique Territoriale**

**DE LA PART DE**

**Monsieur Benoît MONTINI  
Directeur Général**

**Objet : Application du jour de carence pour les agents en congé maladie.**

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a posé le principe du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie pour les agents publics civils et militaires.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et sont concernés les agents titulaires et stagiaires, quel que soit leur temps de travail.

Seul le congé de maladie ordinaire est concerné, et le jour de carence est applicable dès le premier jour de l'arrêt. Le jour de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail initial.

Le jour de carence ne s'appliquera ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle, ni en cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'adoption.

L'article 105 de la loi de finances 2012 prévoit le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie, et la retenue sera de 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération.

Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale, le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois.

Les éléments de rémunération concernés sont :

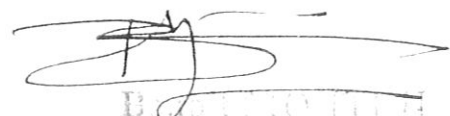
- le traitement indiciaire de base
- les primes et indemnités
- l'indemnité de résidence
- la Nouvelle Bonification Indiciaire
- les majorations et indexations Outre-Mer

le supplément familial de traitement étant lui exclu de l'assiette.

En ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation des droits à congé de maladie rémunérés à plein ou demi-traitement, le jour ou les jours de carence seront décomptés.

L'application de ces dispositions sera effective sur le bulletin de salaire du mois de mars 2012, et le bulletin de paie de l'agent mentionnera le montant de la retenue et la date du jour de carence. Chaque jour de carence devra faire l'objet d'une mention distincte.

Le Directeur Général



Benoît MONTINI